

## **AVIS PUBLIC**

### **CONSULTATION ET ENREGISTREMENT**

#### **RÈGLEMENT 941**

#### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance générale tenue le 10 janvier 2022 le conseil municipal a adopté le règlement numéro règlement 941 décrétant des travaux de remplacement du système de filtration au complexe aquatique et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt de 570 000 \$ pour en acquitter le coût.

Au sens de la loi, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En raison de la pandémie et en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, ce processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours à compter du présent avis, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre. Les demandes devront être reçues au plus tard le 26 janvier 2022 à 23 h 59.

Afin d'établir son identité, le signataire de cette demande écrite devra joindre à celle-ci une copie d'une des pièces d'identité reconnue, telle que sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale (L.R.Q., c.E-3.3)*.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de mille six cent soixante (1 660). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté aux pages ci-incluses.

#### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER**

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 janvier 2022 :
  - Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 janvier 2022 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 janvier 2022 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme étant celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 janvier 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 11 janvier 2022.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,*



Me Marc Giard. OMA

**RÈGLEMENT 941 : Règlement 941 décrétant des travaux de remplacement du système de filtration au complexe aquatique et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt de 570 000 \$ pour en acquitter le coût**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné et un projet dudit règlement déposé lors de la séance générale du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 941 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2** Le Conseil est autorisé à faire effectuer des travaux de remplacement du système de filtration au complexe aquatique pour un montant n'excédant pas 570 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, selon la répartition détaillée des coûts anticipés des travaux préparée par la directrice du Service des Finances et trésorière et la directrice des Services récréatifs et communautaires le 6 décembre 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

**Article 3** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 570 000 \$ aux fins du présent règlement.

**Article 4** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 570 000 \$ sur une période de 20 ans.

**Article 6** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**Article 7** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 8** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 9** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Martin Damphousse, maire



---

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion et projet de règlement : 20-12-2021

Adopté par le conseil municipal : 10-01-2022

Approbation des électeurs : Arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021. Le processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre – Avis publié le 11-01-2022 - fin : 26-01-2022

Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :

# ANNEXE "A"

## RÈGLEMENT N° 941

### PROJET : Remplacement du système de filtration au complexe aquatique

#### A - TRAVAUX ET IMPRÉVUS

1. Mobilisation et protection	3 000 \$
2. Démentellement et disposition des déchets	18 000 \$
3. Grilles de succion	30 000 \$
4. Mise à niveau du bassin d'équilibre avec évent	15 000 \$
5. Nourrisses de collection	8 000 \$
6. Vannes, raccords et plomberie	30 000 \$
7. Pompes / drives de filtration	30 000 \$
8. Tamis et crépine(s)	50 000 \$
9. Générateur d'hydroxyle	45 000 \$
10. Filtres verticaux	150 000 \$
11. Verre vert de filtration	18 000 \$
12. Évent et mini-filtre au charbon activé	2 000 \$
13. Chlorateur par érosion hypochlorite	20 000 \$
14. Acidification hybride avec utilisation acidificateur	30 000 \$
15. Échangeur à plaque de titane	25 000 \$
16. Démobilisation	10 000 \$
17. Contingences	28 000 \$

<b>COÛT DES TRAVAUX (A)</b>	<b>512 000 \$</b>
-----------------------------	-------------------

#### B- HONORAIRES PROFESSIONNELS

1. Surveillance des travaux	10 000 \$
-----------------------------	-----------

<b>COÛT DES HONORAIRES</b>	<b>10 000 \$</b>
----------------------------	------------------

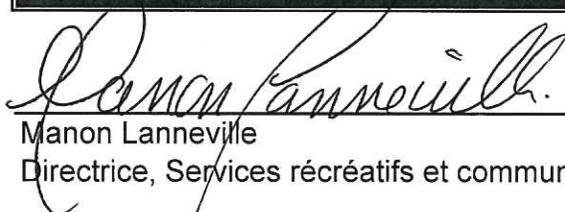
<b>COÛT DES TRAVAUX + HONORAIRES (A + B)</b>	<b>522 000 \$</b>
--	-------------------

C- TAXES (taxes applicables incluant ristournes)	26 035 \$
--	-----------

<b>TRAVAUX + HONORAIRES + TAXES (A + B + C)</b>	<b>548 035 \$</b>
---	-------------------

D- FRAIS DE FINANCEMENT	21 965 \$
-------------------------	-----------

<b>GRAND TOTAL</b>	<b>570 000 \$</b>
--------------------	-------------------

  
Manon Lanneville  
Directrice, Services récréatifs et communautaires

  
Julie Crochetière, CPA, CGA  
Directrice, service des Finances et trésorière

6 décembre 2021

Date